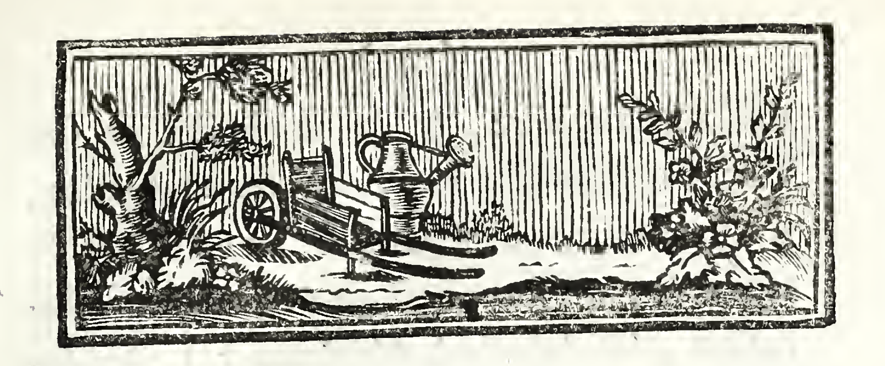
INSTRUCTIONS
PARTICULIERES
AUX DÉPUTÉS
DES TROIS ORDRES,
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Le Gouvernement Monarchique est celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies; au lieu que dans le gouvernement despotique, un seul, sans loi & sans regle, entraîne tout par ses volontés & par ses caprices.

MONTESQUIEU, Livre II, Chapitre Ier.



1789.



INSTRUCTIONS
PARTICULIERES
AUX DÉPUTÉS
DES TROIS ORDRES,
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

JE dépose, entre vos mains, le tribut que tout Citoyen doit de ses pensées, à l'approche de l'Assemblée Nationale. Puissent les miennes être utiles à la société politique dont je me fais gloire d'être Membre !

Je voudrois n'avoir à parler que des droits imprescriptibles de l'homme, de son

égalité primitive, & de la dignité de son être. Je poserois, sur ces bases éternelles, les fondemens d'un Gouvernement, où le Citoyen, né pour recevoir une noble éducation, se plairoit à développer toutes ses forces morales; où le Citoyen, né pour le travail, n'auroit à faire qu'un usage modéré de ses forces physiques. C'est du concours de ces Puissances motrices, réglé par la raison & par la nature, que je ferois naître la richesse & le bonheur de la Nation.

Mais ce n'est pas ici le moment, & je pense que, pour faire sentir aux François les droits qui leur appartiennent comme hommes, il vaut mieux leur rappeller ceux dont ils ont joui autrefois sous le nom de Francs.

A la naissance de la Monarchie, la Nation assemblée posoit la couronne sur la tête de ses Rois. Tout homme libre se trouvoit au champ de Mars : il y exerçoit, pour sa part, la puissance législative & la puissance judiciaire. Tems heureux, où l'homme entretenoit dans son cœur le sen-

timent de la liberté, & le tranſmettoit avec la vie à ſes enfans !

Dans ces ſiecles que nous nommons barbares, Charlemagne montra plus de génie que la plupart des Princes de l'Europe dans nos jours de lumiere & de philoſophie. Il ne fit point conſiſter ſa grandeur dans une autorité indéfinie ; toujours propoſant les loix aux Peuples de ſon vaſte Empire, il ne ſe regardoit que comme le Magiſtrat Suprême ; & s'il fût le plus grand des Rois, c'eſt parce qu'il ſut les faire exécuter.

Ce ſyſtême admirable d'une Monarchie, où les loix ſeules gouvernent, deſcendit au tombeau avec Charlemagne. Alors tous les liens de l'union politique ſe briſerent ; des Barons fiers & orgueilleux préférerent leur indépendance à la liberté de tous ; ils devinrent les Rois des Rois, & les tyrans des ſujets ; enfin ils donnerent la couronne à l'un d'entr'eux.

Hugues Capet, & ſes premiers Succeſſeurs, n'eurent qu'un vain titre ; leur autorité n'excédoit pas les limites de leurs

domaines. A cette époque, l'ariſtocratie féodale jetta des racines ſi profondes, qu'on en apperçoit encore les traces.

La Royauté ainſi abattue, lutta pendant ſix ſiecles contre l'élévation des Grands; d'abord elle offrit la liberté aux villes; elle ſe fit aimer par de ſages réglemens, & ſurtout par une adminiſtration exacte de la juſtice; enſuite, elle s'aida des Communes, des États-Généraux. La réunion des grands Fiefs à la Couronne, les troupes réglées lui rendirent toute ſa puiſſance; mais la liberté des Sujets, aprés avoir jetté par intervalle des lueurs aſſez vives, s'éteignit entierement.

Henri IV, maître, après de longs travaux, des factieux & de la ligue, rechercha les conſeils de ſes Peuples, à l'Aſſemblée des Notables à Rouen; il ſe montra diſpoſé à s'unir à la Nation. Ce Roi Citoyen lui auroit, ſans doute, rendu tous ſes droits, ſi une main régicide ne l'eût pas enlevé à une Nation qui l'adoroit.

Louis XIII monta ſur le Trône; Riche-

lieu s'y plaça au-dessus de lui ; & d'une main brisant le sceptre, de l'autre agitant la verge du despotisme, donna l'exemple à cette longue suite de Ministres, qui depuis, ont mis dans l'esclavage le Peuple, les Grands & les Rois.

Les excès & l'impuissance des derniers Ministres, ont enfin réveillé la Nation. Sa voix plaintive est parvenue jusqu'au Prince généreux qui la gouverne. De sages conseils lui ont fait sentir que sa cause étoit commune avec celle de ses Sujets. Les États-Généraux demandés avec instance, sont promis solemnellement, & nous allons jouir du spectacle nouveau & étonnant, où un Roi vient lui-même fonder sa puissance sur la liberté de son Peuple.

Cependant, les trois Ordres de l'État sont encore divisés; les deux premiers paroissent entretenir des craintes; le Tiers-État seul s'abandonne avec confiance aux projets du Monarque. Tels sont les effets des intérêts divers qui les agitent.

Le Clergé, la Noblesse & le Tiers-État

manquent d'un interêt commun qui les unisse. L'Aristocratie féodale a été remplacée par une Aristocratie d'une espece singuliere. Des Citoyens, sous le nom de privilégiés, ont continuellement rejetté le fardeau des impositions sur les autres. Cette surcharge est devenue accablante, & l'on oppose à une juste répartition, l'ancienneté des abus. Ainsi, en n'acquittant point les devoirs du Citoyen, on peut cesser de l'être.

Ce privilége tant réclamé par le Clergé, de s'imposer lui-même, est le droit commun de la Nation. Voila le lien qui doit réunir les trois Ordres, les animer tous du même zele, faire que la puissance des deux premiers soit utile au troisieme; enfin, donner une existence réelle à ces mots de Patrie & d'amour du bien public.

L'impôt doit être proportionnellement réparti sur toutes les fortunes indistinctement, & perçu d'une maniere uniforme. Ce principe que l'on n'ose plus attaquer ouvertement, une fois reconnu aux États-

Généraux, nous verrons les Ordres ſi diviſés, ſe rapprocher promptement; les membres qui les compoſent, étant devenus tous également acceſſibles à l'autorité Royale, s'empreſſeront de lui ôter tout pouvoir arbitraire, de prévenir ſes attaques ſur la propriété & ſur la ſûreté perſonnelles; en un mot, ils donneront pour baſe à la liberté civile, la liberté politique du Gouvernement.

Alors, on n'entendra plus dire qu'on veut renverſer la Conſtitution; mais on travaillera ſérieuſement à nous en donner une. Recherchons quelles ont été & quelles doivent être les Loix Conſtitutionnelles.

La Loi ſe fait par le conſentement de la Nation, & la ſanction du Roi.

Pour avoir le conſentement de la Nation, il faut le concours unanime des trois Ordres, ſans que la déciſion de deux puiſſe lier le troiſieme. Cet uſage conſtant fut ſanctionné aux fameux États de 1355; l'or-

donnance rendue par le Roi Jean, à la ſuite de ces États, conſacre cette doctrine, en quatre endroits différens. Cette Loi conſtitutionnelle a été attaquée dans pluſieurs écrits; & cette opinion ſi dangereuſe, que les États-Généraux ſeroient inutiles, ſi les trois Ordres ne délibéroient en commun, s'eſt établie preſque généralement.

Les États du Dauphiné, qui ont montré tant de patriotiſme, ont accrédité cette opinion. Il paroît que les membres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-État du Dauphiné, inſpirés par un ſentiment unique de dévouement à l'intérêt général, & habitués à prendre leurs réſolutions en commun, ont penſé qu'il ſeroit avantageux que les Etats-Généraux n'euſſent de même qu'un corps & qu'une ame. Mais, qui me répondra que tous les membres du Clergé & de la Nobleſſe ſeront pénétrés du même zele, & qu'un feu ſi beau ſera éternel? Je dirai plus, le Clergé & la Nobleſſe pourroient en donner des gages certains, qu'il faudroit

encore rejetter cette réunion comme un préſent funeſte.

Les Membres des trois Ordres réunis formeroient un Corps, dont les pas d'abord lents, mais bientôt rapides, viſeroient à une indépendance, qui feroit la ruine de la grandeur du Monarque & de la liberté des Sujets. Voilà la marche de tous les Corps politiques ; leurs premieres vertus s'affoibliſſent ; ils ont leurs intérêts, leurs paſſions ; l'ambition les entraîne & les égare ; iſolés au milieu de la République, ils forment un Empire dans un Empire ; la Patrie pour eux ne s'étend pas au-delà des lieux où ils s'aſſemblent ; chaque Membre ne reconnoît plus pour Citoyens que ſes Collégues, & remarquez bien que le Corps dont il s'agit eſt revêtu de toute la puiſſance légiſlative.

Il eſt bien eſſentiel que cette Puiſſance ſoit diviſée. De cette diviſion naît une eſpece de jalouſie entre ſes différentes parties, qui les empêche mutuellement de faire un pas dangereux. Si l'une d'elles oſe le tenter,

les autres ont le defir & le moyen de l'arrêter. Je conviens, qu'au premier coup-d'œil, les opérations du Gouvernement paroîtront embaraffées ; mais elles ne font que rallenties, & cette modération eft néceffaire lorfqu'il s'agit de faire des loix.

Quelques PUBLICISTES defirent que le haut Clergé fe réuniffe à la Nobleffe, & que le Clergé inférieur remette fes intérêts entre les mains du Tiers-Etat. Dans ce cas, la puiffance légiflative, étant compofée de deux parties, n'offriroit aucun inconvénient, tandis que fon action acquerroit de la célérité ; c'eft où doivent fe borner les efforts des meilleurs Citoyens.

La réunion des trois Ordres confommeroit la perte des droits du plus grand nombre du Tiers-Etat. Pour prévenir un fi grand malheur, donnez lui des défenfeurs pris dans fon Ordre & prêts à y rentrer ; donnez aux Communes une exiftence indépendante, afin qu'elles fentent toute leur force, & que fes Membres ne foient jamais intimidés ni corrompus.

Je tremble pour mes Concitoyens, quand je me repréſente de ſimples particuliers ſans fortune, ſans éclat, élevés à la vérité par la grandeur que doit leur imprimer le caractere de repréſentant de la Nation, mais placés à un rang inférieur, & dominés par des Prélats éloquens & des Nobles puiſſans, enfin expoſés à tous les efforts des grandeurs & des richeſſes. Que feroit-ce ſi on leur en offroit une part ? Nos défenſeurs ſont des hommes. A quels attraits ils auroient à réſiſter ! Sans doute il ſe trouveroit des ames fieres & dédaigneuſes, mais ne s'en rencontreroit-il pas auſſi de corruptibles ?

Je le répete donc, que les Communes déliberent ſéparément ; je le demande pour le ſalut de la Patrie, que ſes Membres n'aient pas d'intérêt plus cher que celui de la conſervation des droits du Peuple ; que la honte ſeule ſoit le partage de celui qui les abandonne ; que le ſuccès accompagne les efforts de celui qui met toute ſa gloire à les défendre ; que les louanges & les applaudiſ-

ſemens d'un Peuple entier ſoient ſa récompenſe.

Les Etats-Généraux ſeront composés de Membres librement élus; les délibérations doivent être priſes dans chaque Ordre, ſéparément, ſans que l'unanimité de deux Ordres puiſſe détruire la force négative du troiſieme.

Autrefois chaque Ordre ſe diviſoit par Gouvernement & par Bailliage. Dans les Aſſemblées par Gouvernement, les opinions ſe comptoient par Bailliage; dans les Aſſemblées par ordre, elles ſe comptoient par Gouvernement. Ces diviſions ſont bonnes à conſerver, pour procéder tranquillement à l'examen des loix miſes en délibération. Dans les Aſſemblées nombreuſes de chaque Ordre, cet examen ſeroit impoſſible. La plupart de ceux qui les compoſent, trompés par un faux enthouſiaſme, ou ſéduits par une éloquence qui entraîne, ſe livrent à une précipitation qui ne peut jamais créer de bonnes loix. Pour les prémunir contre

des effets ſi dangereux, il faut qu'ils étudient les loix propoſées à loiſir & de ſang-froid. Lorſqu'ils les auront diſcutées, approfondies, enviſagées ſur tous leurs rapports avec le Gouvernement, la ſociété & les mœurs, ils arriveront doués de ſageſſe & de prudence à l'Aſſemblée de l'Ordre où elles doivent être délibérées en commun. A cet inſtant, toutes diviſions par Gouvernement ou par Bailliage doivent ceſſer, & les avis doivent être comptés par tête, afin de laiſſer à chaque individu la force de ſon opinion.

Les États-Généraux, ainſi ordonnés, s'empreſſeront de faire reconnoître, ſacrée & inviolable, la propriété. De-là l'impôt, qui eſt une attaque faite à la propriété, ne pourra être établi ſans le conſentement de la Nation.

L'emprunt, qui eſt un impôt indirect, ne pourra être fait qu'au nom de la Nation.

La loi de l'impôt doit être claire, pré-

cise, non sujette à interprétation, & facile à connoître.

Le genre de l'impôt doit tendre à la répartition la plus égale, & sa perception doit être compatible avec la liberté individuelle.

J'aurois dû parler, avant tout, de la sûreté personnelle, le but principal de la société, parce qu'elle est le premier de tous les biens. L'homme n'a fait l'abandon de sa défense naturelle, & cessé de repousser la violence par la violence, qu'au moment où la loi lui a promis une défense certaine dans tous les cas. Cela posé, tout homme qui est membre d'une société, & par conséquent soumis à ses loix, a un droit égal à leur protection. Ce principe est faux, ou je ne puis concevoir l'égarement de quelques individus qui regardent l'invention monstrueuse des Lettres-de-Cachets, comme un bienfait du souverain. L'honneur des familles, s'écrient-ils sans cesse? Eh bien, pour le conserver, faut-

il

il écraſer l'homme que vous devez défendre ? La ſociété ne lui a donc ôté ſes armes, que pour le combattre plus ſûrement? qu'elle lâcheté ! La force, qui n'exiſte que pour le protéger, ſera employée à le détruire? quelle politique abominable ! Les Gouvernemens ſont les fauteurs de pareilles maximes ! faut-il s'étonner ſi les mœurs ſont ſi corrompues? les Gouvernemens, au lieu de porter à la vertu, donnent l'exemple du vice. Ne peuvent-ils donc ſubſiſter ſans ſe contredire ? & s'il en eſt ainſi, qui doit l'emporter d'un préjugé funeſte, ou de la foi due à l'engagement le plus ſacré ? Balancerez-vous encore, entre une famille négligente, quelquefois criminelle, & un citoyen vertueux, néceſſaire à ſes enfans, utile à ſa patrie?

La ſuppreſſion des lettres-de-cachet devient plus que jamais néceſſaire ; ſinon vous perdrez bien vîte la liberté politique, pour laquelle vous vous échauffez tant. Prenez y garde : la puiſſance exécutive déjà ſi formidable, eſt encore armée d'un glaive

tranchant. Vos défenſeurs auront à choiſir entre la corruption & les cachots.

Rejettez donc les lettres-de-cachet, rejettez ce poiſon ſubtil qui détruiroit la plus forte conſtitution.

C'eſt à la puiſſance judiciaire à veiller au maintien de l'ordre, à protéger les familles, à punir la violence, en un mot, à défendre la propriété & la perſonne du citoyen. Chargé de faire l'application des Loix Civiles aux événemens qui troublent la ſociété, il ſeroit à déſirer que ces Loix euſſent prévu tous les cas, afin de ne laiſſer aucune entrée à l'arbitraire. Mais, de tout tems, on a reconnu leur inſuffiſance. Les délits dans la ſociété varient à l'infini, & la fonction ſi délicate de les réprimer eſt néceſſairement abandonnée à la ſageſſe & à la conſcience des Magiſtrats.

Pour ſuppléer au défaut des Loix Civiles, il eſt important que les hommes, qui ont le droit indiviſible de les faire

parler & de les interpréter, n'aient aucun intérêt, ou ne ſoient jamais forcés d'abuſer d'un droit, qui a une priſe ſi forte & ſi dangereuſe ſur la fortune & la liberté des particuliers. Ce ſeroit un grand vice dans la conſtitution, & il auroit lieu, ſi les Magiſtrats étoient dans une dépendance abſolue de la puiſſance exécutive. On verroit bientôt cette puiſſance réunir le double pouvoir d'interpréter les Loix Civiles à ſon gré & de les faire exécuter.

La puiſſance exécutive ne doit exercer par elle-même, en aucune manière, la puiſſance judiciaire. Protectrice, par ſa nature, de tous les établiſſemens qui forment le corps politique, elle n'a de rapports avec la puiſſance judiciaire, que pour l'aider de ſa préſence, faire reſpecter ſes tribunaux, & donner à leurs décrets la force coactive qui leur eſt néceſſaire; ſi les tribunaux refuſent la juſtice, c'eſt à elle à les mettte en mouvement; ſitôt que leur action eſt commencée, elle doit ſe retirer juſqu'à ce qu'un jugement prononcé

librement, & au nom de la Loi, lui donne une nouvelle activité. Les tribunaux composés de Magiſtrats indépendans & inamovibles, doivent être des parties légales & intégrantes de la conſtitution : une fois établies par les États-Généraux, le Souverain ne peut ni ne doit en intervertir l'ordre, les abolir à ſon gré, & les recréer pour les détruire encore.

Nous ſommes entourés d'une foule de Tribunaux dont les pouvoirs ne ſont pas exactement définis. Le nombre & le cours des appels ne ſont pas fixés invariablement. Le Conſeil attire toutes les affaires à lui. Des Commiſſaires, Juges & Parties, ſont créés à ſouhait. Comment vous tirer de ce dédale, lorſque la chicane vous y a entraîné ? avec tant de Juges, il eſt impoſſible d'obtenir juſtice. Il réſulte auſſi de cette confuſion, de la part des Juges, une négligence & une indifférence criminelles ; de la part des juſticiables, le mépris des Magiſtrats, des Tribunaux & des Loix.

Le déſordre eſt univerſel, lorſqu'il s'eſt

introduit dans le ſanctuaire même de la Juſtice, & c'eſt par-là qu'il faut commencer la réforme.

Je dois rappeller ici un principe qui a réſiſté au régime déſaſtreux de la féodalité, & qui fut remis en vigueur à l'établiſſement des Communes par Louis le Gros. Tout homme libre doit être jugé par ſes Pairs, par ceux qui aiment à protéger leur foibleſſe dans la ſienne, & qui ont d'autant plus d'intérêt à être juſtes, qu'un jour ils auront à réclamer la même protection & la même Juſtice. Cette ſage inſtitution eſt paſſée en Angleterre avec Guillaume de Normandie. Elle y ſubſiſte aujourd'hui, avec ſa ſimplicité primitive, dans l'épreuve par les Jurés (Tryal by Jury). Elle eſt le ſoutien de l'innocence, & le plus ſûr gardien de la liberté individuelle; je doute qu'il ſoit poſſible de renouveller tout-à-coup cette inſtitution parmi nous; mais nous devons eſſayer de nous en rapprocher & de rendre hommage à ſon principe. Plaçons les Tribunaux de la Juſtice près de ceux

qu'elle doit fecourir ; que les Jufticiables choififfent leurs Magiftrats parmi eux, dans une matière de cette importance, la cabale & l'intrigue n'auront d'autres effets que de faire connoître & d'exclure ceux qui ne font pas dignes du vœu général. On proclamera des hommes dont la probité & les lumières font connues, des Citoyens jaloux de leur réputation & fenfibles à l'opinion publique.

En conféquence, il s'agiroit d'élever, dans chaque arrondiffement des Etats Provinciaux, un Tribunal fupérieur où refforțiroient les Bailliages ; ce Tribunal feul enverroit par appel au Parlement les affaires majeures. (1) On établiroit dans ce Tri-

---

(1) Il faudra fixer, d'une maniere bien précife, quelles feront les affaires majeures, tant au Civil qu'au Criminel. Ainfi les Tribunaux Provinciaux ne jugeront fouverainement que jufqu'à telle fomme & jufqu'à tel crime. Par-là on évitera aux particuliers des frais ruineux, & à l'Etat des dépenfes énormes & inutiles.

bunal une Chambre pour les affaires contieuſes en fait d'impôts. Pour remédier aux inconvéniens de la vénalité des Charges, & aux abus de ſimples Commiſſions du Souverain, il faudroit que les perſonnes deſtinées à ſiéger ſur ce Tribunal, fuſſent préſentées par les Etats-Provinciaux & nommées par le Roi; d'ailleurs, ſi les Magiſtrats de ces Tribunaux Provinciaux acquéroient ſeuls le droit de devenir Membres des Parlemens, au bout d'un certain tems d'exercice, n'auroit on pas trouvé le moyen de lier toutes les parties de la Magiſtrature, de proſcrire ces ſciſſions honteuſes & barbares dont nous avons vu tant d'exemples: enfin, de rendre aux Corps uſés & chancelans des Parlemens la vigueur & l'énergie, ces armes invulnérables des dépoſitaires des Loix? (1).

(1) L'établiſſement des Tribunaux Provinciaux aura, ainſi que l'établiſſement des Etats Provinciaux, l'avantage de conſerver des hommes dans les Provinces, & de les former aux vertus

Le dépôt ſacré de nos Loix ſera, ſans doute, confié de nouveau aux Parlemens.

---

de Citoyen, d'époux & de pere : ceci a beſoin de développement.

Nous voyons habituellement l'homme aiſé abandonner les Provinces, & fuir la Campagne. Paris eſt trop peuplé. Les talens, au lieu de vivifier toute l'étendue du Royaume, vont s'enfouir ou ſe corrompre dans la Capitale; l'homme néglige les mœurs auſteres, mais ſublimes de l'homme moral, pour les mœurs polies de l'Egoïſte aimable. Il n'exerce ainſi ſes belles facultés que pour les avilir. Qu'y gagne-t-il ? Des plaiſirs factices & trompeurs; enfin il ſe contente de paroître heureux, lorſqu'il pourroit l'être réellement.

Si l'homme aiſé trouvoit dans les Provinces des occupations capables d'intéreſſer ſon amour-propre, & de lui mériter la conſidération publique, il ne quitteroit pas le foyer de ſes peres, pour aller s'enſévelir dans la Capitale. La foule & le tumulte, ces diſtractions néceſſaires aux habitans des grandes Villes, qui ont beſoin de s'oublier continuellement, l'importuneroient.

Aux premiers jours de notre liberté, le ſentiment qui l'a fait chérir n'a point encore germé dans nos cœurs, influé ſur notre éducation, changé nos habitudes impolitiques. Les tems de calamité & d'oppreſſion venant à renaître, quel ſeroit le point de

---

Aux illuſions perfides d'une imagination qui n'eſt jamais ſatisfaite, il préféreroit une jeune épouſe, des enfans, & tous les plaiſirs de ſentiment qui naiſſent au ſein de cette troupe chérie. Heureux alors l'habitant des Provinces! Plus heureux encore, ſi quelquefois il recherche la ſolitude, la méditation l'y ſuit & l'engage à s'étudier lui-même. Quelle connoiſſance plus digne de l'homme? Au milieu de ſes rêveries profondes, le ſpectacle raviſſant de la Campagne ſe préſente à lui; ſes beautés charment ſes yeux, élevent ſon eſprit, rendent ſon ame douce, ſenſible, & la préparent à l'entretien d'un ami éclairé, aux doux propos d'une compagne aimante, à l'idée conſolante d'un Dieu auteur de tant de bienfaits; enfin à de ſi douces émotions ſuccedent ces élans rapides d'amitié, d'amour, de reconnoiſſance & de piété, qui viennent embellir le cours de la vie.

ralliement, s'il n'exiſtoit parmi nous un Corps Citoyen, aſſez puiſſant pour dévoiler le deſpotiſme qui ſe cache quelquefois ? Son ſilence eſt perfide, car il ne repoſe jamais. Occupé dans la retraite à ramaſſer toutes ſes forces, il ne les concentre que pour mieux les développer un jour, & nous en écraſer ſubitement avec l'éclat du tonnerre. La génération qui s'élève, du moins je l'eſpère, n'aura pas beſoin de cette force empruntée : nourrie de principes nouveaux pour la plupart d'entre nous, elle aimera la liberté avec paſſion, & ne penſera pas, ſans crainte, au tems de notre eſclavage.

Le Philoſophe, qui lit l'Hiſtoire de France, s'arrête avec plaiſir à l'époque de l'établiſſement des Communes. Que l'aurore de notre liberté fut brillant ! les Chartes qui accordoient ce bien précieux aux Villes, leur donnoient auſſi tous les moyens d'en jouir & de le conſerver ; ces moyens étoient

inhérents aux droits que les Villes acquéroient d'avoir leurs Jurifdictions & de nommer leurs Magiftrats, de faire la Police & d'élire leurs Officiers municipaux; enfin, de répartir elles-mêmes leurs impofitions.

Il fe préfente une réflexion, qui peut s'appliquer aifément aux circonftances où nous fommes. Si le Clergé & la Nobleffe du douzième & treizième fiècles, au lieu de rejetter l'établiffement des Communes, de crier à l'innovation, de prendre les armes pour défendre, comme un droit de propriété, l'efclavage qu'ils avoient impofé aux peuples; fi, dis-je, ces deux Ordres puiffans avoient fuivi l'exemple que leur donnoient les Rois, en introduifant la liberté dans leurs Domaines; fi ils s'étoient enfuite réunis à la Nation pour défendre en commun leurs droits & leur liberté, contre les ufurpations de l'autorité Royale; les Communes fe feroient étendues & perfectionnées, leur influence bienfaifante fe feroit propagée dans les Campagnes, & par-tout où la liberté auroit pénétré : enfin,

nous aurions aujourd'hui un ſyſtême complet de légiſlation & d'économie politique. Les choſes ſe ſont paſſées bien autrement ; l'autorité Royale, toujours jalouſe de la liberté des peuples, ayant trouvé les trois Ordres de l'Etat diviſés, les a combattus facilement ; elle les a même armés de privilèges pour les détruire les uns par les autres, & tranquille ſpectatrice de cette lutte inégale, elle a fini par envahir tous les droits du plus foible. Depuis trois règnes entiers, elle fait ſeule les Loix, les modifie, les abroge au gré de ſes caprices ; & ſi quelquefois elle a paru conſulter le ſalut de la Nation ; c'eſt que, par un haſard heureux, les intérêts du Monarque & ceux des Sujets ſe confondoient.

L'autorité Royale plus éclairée, en ce moment, eſt devenue populaire, elle montre une tendance à s'unir au bien public. Dans cette vue, elle a créé des Aſſemblées Provinciales, qui ſont une foible image de nos anciennes Communes. Ces Aſſemblées manquent de la conſiſtance qui leur eſt

propre. En effet, ce n'eſt que lorſqu'elles ſeront des parties conſtitutives & inébranlables du Gouvernement, qu'elles pourront faire le bien, pour lequel elles ſont inſtituées. Juſqu'à ce jour, émanées de l'autorité Royale, & trop ſoumiſes à l'influence du Conſeil, elles ont fait connoître la néceſſité de les remplacer par des Etats-Provinciaux repréſentatifs des trois Ordres. Leur organiſation dépendra de celle qui ſera donnée définitivement aux Etats-Généraux ; je dirai ſeulement, qu'il eſt eſſentiel que les Etats-Provinciaux ſoient compoſés de Membres librement élus, & que les Elections ſe renouvellent, au moins, tous les trois ans.

Le retour périodique des Etats-Généraux ne doit pas excéder le terme de trois années. Je le ſais, nous ſommes ſi accoutumés à ne prendre aucune part au Gouvernement, que ces fréquentes Aſſemblées Nationales paroiſſent gênantes & même inutiles. Quelle

indifférence ! sommes-nous donc faits pour être toujours esclaves. Nos affaires particulières, souvent nos plaisirs nous entraînent aux extrémités du Royaume, chez les Nations Etrangères ; & lorsqu'il s'agit du salut de la Patrie, nous sommes lents à nous émouvoir ; à peine pouvons-nous marcher.

La liberté si difficile à recouvrer est facile à perdre ; pour la conserver, il faut s'armer de courage ; sitôt que nous la posséderons, passionnons-nous pour elle. Songeons surtout aux efforts sourds & continuels de la Puissance exécutive, qui veut renverser tout ce qui lui résiste. Songeons que les meilleurs Gouvernemens sont minés par cette Puissance, & par le vice attaché à tout ce qui est dirigé par des hommes. Alors, si nous voulons être libres, nous sentirons la nécessité de nous rassembler à des tems marqués pour étayer l'édifice de notre liberté ; sinon, à peine élevé il anéantira, par sa chûte, nous, & nos enfans.

Profitons du moyen que nous avons

entre les mains, d'aſſurer le retour périodique des États-Généraux, en n'accordant l'impôt que pour un tems déterminé; d'ailleurs, il ne faut pas s'y tromper, les États-Généraux ne ſont pas libres d'octroyer l'impôt pour un tems indéfini. Je le démontre ainſi; les pouvoirs des repréſentans de la Nation ſont limités par les principes fondamentaux de la ſocieté; ils ne pourroient, ſans être coupables, conſentir à des choſes qui contrarieroient ces principes. Quel eſt donc le principe fondamental en fait d'impôt? Le voici: la quotité de l'impôt doit être, en raiſon compoſée des facultés des contribuables, & des beſoins de l'État. Ces beſoins & ces facultés varient continellement. Or, l'impôt étant établi pour un tems indéfini, il réſulteroit tantôt une injuſtice du Gouvernement envers la ſociété, qui payeroit plus qu'elle ne doit donner, ou qui donneroit plus qu'elle ne peut payer; tantôt une injuſtice de la ſocieté envers le Gouvernement, qui ne receveroit pas aſſez pour ſubvenir à ſes dé-

penſes néceſſaires. Donc, l'impôt ne peut être conſenti pour un tems indéfini.

Tels ſeront les effets ſalutaires de ce principe, que le Souverain forcé de vous rappeller autour de ſon Trône, ſera moins tenté d'oublier nos droits; en même tems, nous nous ménagerons l'occaſion de les faire valoir, de répéter nos doléances, de parler de nouvaux abus & d'en indiquer le reméde. Le Souverain ne pourra ſe refuſer à nos demandes, lorſque l'impôt ſera le prix de ſon conſentement & de ſes bienfaits.

Je crains que nous ne conſervions pas long-tems la liberté qui nous eſt promiſe, quand je fais attention que nous ſommes environnés de troupes nombreuſes, toujours armées, toujours prêtes à marcher au ſignal d'un ſeul homme; quelle digue oppoſer à ce torrent qui ravageroit, en un inſtant, toute la fortune publique. On a vu des Peuples ſe ſoulever à ſon approche, recourir aux armes, oppoſer la force à la force;

force ; en un mot, uſer du droit de réſiſtance, le dernier qui leur reſte, & le ſeul qui puiſſe les ſauver de l'eſclavage. Mais quels maux affreux ces inſurrections, devenues néceſſaires, amenent à leur ſuite ! De-là, les guerres civiles, & toutes les horreurs qui en ſont inſéparables ; il eſt de la prudence humaine d'éloigner cette reſſource extrême, & d'aller au-devant des événemens, qui forceroient la Nation à s'en ſervir. Pour cela, je ne vois d'autre moyen que d'empêcher la puiſſance exécutive, d'abuſer des forces militaires qui lui ſont confiées ; & pour y parvenir, il faut inſtruire le ſoldat de ce qu'il eſt dans la ſociété, de ſes rapports avec le Souverain, avec les ſujets ; cette connoiſſance lui donnera des principes de conduite, qui le détermineront dans les circonſtances les plus délicates, à ne rien entreprendre qui puiſſe troubler ou détruire la liberté Nationale.

Dans ce deſſein, je propoſerois une loi, par laquelle il ſeroit ſtatué, qu'en tems de paix, la moitié des troupes ſeroit fixée dans

des garniſons, & que l'autre moitié ſeroit diſtribuée proportionnellement dans chaque arrondiſſement des États-Provinciaux; là, elles ſeroient employées aux travaux publics. Ce ſervice diminueroit la charge de l'impôt énorme, payé pour les troupes, & les accoutumeroit plus à la fatigue que le ſéjour corrupteur des garniſons. Mais cette loi qui ne paroît d'abord toucher qu'à l'économie politique, je la mets au rang des loix conſtitutionnelles; voici mes raiſons: le ſoldat placé au milieu de la ſociété, & travaillant pour elle, s'appercevroit aiſément qu'il n'eſt pas étranger à l'intérêt général; il apprendroit que c'eſt la Nation qui le paye; que c'eſt elle qui lui a donné un chef; il ſauroit que ſon bras n'eſt armé que pour défendre l'Etat au-dehors, tandis que les Loix ſeules veillent au-dedans; que celui qui attaque ces Loix, dans quelque rang qu'il ſoit placé, eſt l'ennemi de l'Etat; que quiconque ſert cet ennemi devient coupable, au lieu que la réſiſtance à ſes ordres eſt légale. La

poſition du ſoldat ſeroit telle encore, qu'il pourroit ſe marier & reſſerrer ainſi les liens qui doivent l'unir à la ſociété. Par la ſuite des tems, il arriverait que nous aurions des troupes Citoyennes.

Si nous faiſons, de l'amour du bien Public, le reſſort du Gouvernement, il ne ſuffira pas d'avoir rendu les repréſentans & les défenſeurs de la Patrie inacceſſibles à la puiſſance exécutive, ſoit dans leurs perſonnes, ſoit dans leurs biens. Les hommes ambitionnent la fortune ou la gloire, des récompenſes ou des couronnes; c'eſt à l'opinion publique à leur décerner la couronne civique. Lorſque le ſecret & le myſtére ne feront plus les principes tant vantés du Gouvernement, lorſque toutes ſes parties feront dévoilées & expoſées au grand jour; de la diſcuſſion des faits, du choc des opinions, naîtra un ſentiment univerſel, cenſeur rigide & impartial, qui imprimera la honte ſur le front

du citoyen coupable, & fera paſſer le déſeſpoir dans ſon ame, tandis qu'il encouragera le citoyen vertueux, & lui donnera le nom ſi beau d'ami de la Patrie.

L'opinion publique appelle, à ſon ſecours, la liberté de la preſſe. C'eſt elle qui, en propageant avec rapidité les découvertes, les opinions & les lumieres des hommes, ſert à éclairer également toutes les parties d'un vaſte Empire. Elle en forme un enſemble parfait, dont les mouvemens divers obéiſſent à un premier principe, & s'enchaînent pour la même fin. Cet accord formidable eſt le ſeul rempart aux coups hardis du deſpotiſme.

La liberté de la Preſſe ſert auſſi à découvrir l'attaque ſecrette faite à la liberté du Citoyen obſcur. Sa plainte, au lieu d'être étouffée, eſt répétée par tout le monde, la cauſe du particulier devient la cauſe générale : ainſi tous les individus ſe protégent & ſe défendent mutuellement.

Il y aura de l'abus, ſans doute, nous ſerons inondés de libelles, mais ne peut-on

pas févir contre les Auteurs? Un libelle a des traits caractériftiques, & lorfqu'un tribunal, ou fur des faits évidens, ou d'après une information publique, aura profcrit un ouvrage, que deviendra l'Auteur? S'il eft connu, on le punit; s'il fe cache, c'eft un lâche que l'on méprife.

Il me refte à parler d'une Loi conftitutionnelle, que je regarde comme le complément de toutes les autres, puifqu'elle les fera refpecter toutes par l'homme dangereux qui, placé ordinairement hors de la fociété, n'en étudie les mouvemens & les refforts que pour les faire fervir à fes plaifirs, à fa fortune ou à fon ambition. Vous m'entendez & vous demandez, avec moi, la refponfabilité des Miniftres.

La perfonne du Monarque doit être facrée, finon les Loix venant à perdre le Magiftrat qui les fait exécuter, périroient bientôt, & le défordre feroit le fruit d'une liberté mal entendue. Mais un feul homme

ne peut ſuffire aux fonctions multipliées dont il s'eſt chargé avec la puiſſance exécutive, le Souverain appelle auprès de lui des Conſeillers & des Miniſtres. Ces hommes ſortis de la claſſe des Sujets pour y rentrer un jour, abandonnent bientôt la cauſe de l'intérêt général; étonnés & fiers de la puiſſance qui leur eſt confiée, ils la voient immenſe & ſans bornes. L'imagination abuſée les perſuade que cette grandeur fugitive ne les abandonnera jamais. Le caractere de l'homme eſt d'agir en maître, il veut pouvoir tout ce qu'il deſire; inhabile il ſe perd, prudent il réuſſit; mais la miſere de pluſieurs millions de ſes ſemblables, eſt le fruit de ſon inexpérience & de ſa folle paſſion.

Pour prévenir le retour de nos malheurs paſſés, attaquons le mal à ſa ſource, nous ſerions perdus s'il ne falloit que l'arrêter dans ſon cours. Faiſons jurer au Miniſtre ſur la charte conſtitutive de nos libertés, qu'il les connaît & qu'il les reſpectera, & ſi jamais il oſe les violer, qu'il ſoit puni comme le plus coupable des hommes, ce parjure,

ce pervers, ce méchant qui, trompant le Roi & la Nation, veut rompre le contrat qu'ils ont diĉté librement, & qui doit les unir pour toujours, puifqu'il fait leur bonheur.

J'entends dire que cette Loi de la refponfabilité des Miniftres, eft inadmiffible dans une Monarchie. Les hommes intéreffés à éternifer norre Adminiftration actuelle, citent cette Loi comme le fruit de l'effervefcence des efprits. On veut, difent-ils, renverfer la Monarchie, détruire notre ancienne Conftitution; qui! moi? Qu'eft-ce donc qu'une Monarchie? Un Etat, où le Prince comme le Sujet, le Miniftre comme le Citoyen le plus obfcur, un Etat où tous font gouvernés par des Loix fixes & établies. Eh bien, en demandant la refponfabilité des Miniftres, j'infifte fur un moyen efficace de faire exécuter à jamais ces Loix; n'eft-ce donc pas aimer la Monarchie, & vouloir que le Gouvernement foit à jamais Monarchique? Répondez à votre tour. Quel eft le plus fage, ou du Citoyen qui ne veut pas que les fon-

demens de la ſociété ſoient ébranlés impunément, ou du Miniſtre uſurpateur de l'autorité royale, qui emploie ſa force pour miner la baſe du Trône, & régner en tyran au milieu des ruines des Loix, ſur un Monarque dégradé & ſur des Sujets avilis (1).

---

(1) Laiſſons faire les foibles, qui ne veulent point de la liberté, parce qu'elle leur eſt à charge s'il faut la défendre; les lâches, qui ſont inſenſibles aux outrages faits à la dignité de l'homme; les inſoucians, qui craignent que la criſe la plus légere ne vienne déranger le cours tranquille de leur vie; laiſſons faire ſur-tout les favoris du ſyſtême, qu'une révolution heureuſe tend à renverſer; & bientôt, malgré nos loix, nos efforts, & ceux du plus généreux de tous les Rois, nous aurons à gémir ſur le même malheur.

Il ſuffira d'avoir comblé le *déficit* de nos Finances, pour qu'un Miniſtre hardi vante les reſſources de la Nation, & mette en principe, qu'il faut l'opprimer pour la faire payer. Alors les impôts renaiſſent à l'arbitraire; les priviléges ſont vendus de nouveau pour acheter la réſiſtance de quelques Corps; ſi les dépoſitaires oſent

D'ailleurs, du moment qu'il exiſte un Code Criminel parmi nous, je ne conçois pas pourquoi la Loi de la reſponſabilité des Miniſtres ne feroit pas au nombre des Loix qu'il contient. Quel eſt le but des Loix Criminelles ? de punir le plus léger tort fait par un membre de la ſociété envers un autre.

---

leur prêter leur organe formidable, les Lettres-de-Cachet les réduiſent à l'impuiſſance ; le patriotiſme eſt mis aux fers, & ſa voix énergique frappe en vain les murs de ſes cachots.

Je ne puis me rappeller ſans effroi la nuit du........ j'ai été le témoin de tout ce qui s'y eſt paſſé. Quel orage s'étoit formé ſur nos têtes ! il s'eſt lentement diſſipé. Ses élémens, à peine déſunis, pourroient ſe rapprocher avec la rapidité des nuages, que des vents contraires chaſſent & réuniſſent de toutes parts. Profitons du peu de calme qui nous eſt donné, pour nous mettre à l'abri ; retirons-nous dans le ſanctuaire des loix ; mais la tempête peut nous y ſuivre encore ? Non, ſi le Miniſtre prévaricateur eſt certain d'y trouver ſa défaite & ſa condamnation dans ces mots terribles ; RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

Ces Loix ſont générales ou elles deviennent inutiles. Le privilege d'enfreindre les Loix impunément, ſeroit deſtructeur de la ſociété. Or, je le demande, un Miniſtre eſt-il membre de la ſociété ? oui, ſans doute. Un Miniſtre peut-il nuire à la ſociété ? plus que perſonne : on convient généralement, qu'il ne peut jamais commettre de petites injuſtices ; le mal qu'il fait, ſe prolonge dans toutes les parties du corps politique. Seroit-ce donc parce qu'il devient plus coupable qu'un autre, qu'on ne peut s'accoutumer à entendre dire qu'un Miniſtre doit être jugé & puni ? Quelle abſurdité ! en demandant la reſponſabilité des Miniſtres, je n'ai avancé qu'une choſe bien ſimple, approuvée de tout le monde, qui eſt, que tout individu, membre d'une ſociété, & qui ſe rend coupable envers elle, doit être puni.

On fait une derniere objection. A ce prix, où trouvera-t-on des Miniſtres ? Qui voudra entrer dans le Conſeil des Rois ? Vous le voyez, tel eſt l'effet de vos inſtitutions, vous ne croyez ni à la vertu, ni au cou-

rage qui l'accompagne. Dans mes principes, votre objection eſt puérile. L'intriguant, l'ambitieux balanceront, & la crainte les éloignera du Trône ; mais celui qui n'a que des vues ſages & d'autre politique que l'intérêt général, s'avancera avec confiance ; la jalouſie, l'envie, les haines, les cabales, rien ne peut rallentir ſon dévouement ; enfin, ſi les injuſtices des hommes parviennent à l'accabler, ſa conſcience lui reſte, le releve, & ſa chûte ne ſert qu'à le faire paroître plus grand.

Heureuſe la Nation gouvernée par des Rois qui ne ſeroient jamais trompés, & par des Miniſtres qui réuniroient, aux talens d'un génie ſupérieur, toutes les vertus d'une morale religieuſe !

J'ai rappellé nos droits antiques à la liberté après laquelle nous ſoupirons ; j'ai fait ſentir la néceſſité d'un intérêt commun qui uniſſe les trois Ordres, & après avoir démontré que le principe de l'intérêt général

tient à l'origine du Gouvernement, je crois pouvoir établir pour Loix Conſtitutionnelle ;

Le reſpect dû à la propriété qui exige qu'aucun impôt ne ſoit mis, & qu'aucun emprunt ne ſoit fait ſans le conſentement de la Nation, donné à l'Aſſemblée des Etats-Généraux ;

Le retour périodique des Etats-Généraux ;

Le concours unanime des trois Ordres, après que les délibérations ont été priſes dans chaque Ordre, & les opinions comptées par tête ;

La répartition juſte & proportionnelle ſur toutes les fortunes indiſtinctement, d'un impôt accordé ſeulement pour un tems déterminé, qui ſoit clair & précis dans ſon énonciation, & compatible dans ſa perception avec la liberté individuelle ;

La ſûreté perſonnelle, qui veut que tout Citoyen ſoit jugé par les Loix & par les Tribunaux établis ; en conſéquence la ſup-

preſſion des Lettres-de-Cachet, des évocations au Conſeil, & des commiſſions;

L'exiſtence légale & indépendante des Etats Provinciaux;

L'exiſtence légale & indépendante des Parlemens & des Tribunaux Provinciaux;

Le ſéjour, en tems de paix, de la moitié des troupes dans des garniſons fixes, & la diſtribution proportionnelle de l'autre moitié dans chaque arrondiſſement des Etats Provinciaux, où elles ſeroient employées aux travaux publics;

Le dépôt des Loix Conſtitutionnelles entre les mains des Parlemens, la vérification des Loix d'Adminiſtration, ſans que cette vérification puiſſe juſtifier les Miniſtres : les Parlemens, devenus complices, ſeroient jugés avec les Miniſtres criminels;

La reſponſabilité des Miniſtres & des Parlemens;

La liberté de la preſſe.

J'ai nommé ces Loix Conſtitutionnelles, parce qu'elles ſont fondées ſur les droits impreſcriptibles de l'homme. Les Loix qui doivent régler la marche du Gouvernement ne ſont point arbitraires, elles doivent avoir pour baſe la conſtitution de l'homme; ces Loix ſont bonnes & vraiment conſtitutionelles, lorſqu'elles tendent à développer toutes les facultés de l'homme, à faire ſervir ſes paſſions même à ſon bonheur particulier, & au bonheur de tous. Pour cela, il faut que la liberté politique ſoit l'ame du Gouvernement. C'eſt le but des Loix que je viens de propoſer ; ſi elles ſont bien entendues, ſur-tout ſi on eſt dans l'heureuſe néceſſité de leur obéir, elles ſerviront de principes à tous les actesde l'Administration, & leur communiqueront cet eſprit d'ordre & d'impartialité, qui protege le pauvre comme le riche, le petit comme le grand ; enfin elles imprimeront aux agens du Gouvernement un ſaint reſpect pour la

ſociété en général, & pour le plus foible des individus qui en eſt membre.

Apréſent que nous devons ſentir l'importance de ces Loix, je ne craindrai pas de dire qu'elles doivent être l'objet de nos premieres délibérations, à la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux. C'eſt lorſque ces Loix auront été conſenties par les trois Ordres, & ſanctionnées par le Roi ; lorſque la Charte qui doit les contenir aura été dreſſée & rendue publique ; lorſque ſa lecture aura fait répandre des larmes de joie à l'homme ami de l'humanité & de la Patrie ; c'eſt alors, ſeulement, qu'il ſera tems de nous occuper du déſordre de nos Finances. Sitôt que les formes ſtables du Gouvernement auront fait ceſſer pour jamais une Adminiſtration verſatile & vicieuſe, nous nous empreſſerons de ſecourir la fortune de l'Etat. Le François, né ingénieux, ne ceſſera point de l'être au moment où ſon Prince le comble de bienfaits. Son dévouement & ſon amour pour ſes Rois, dont on a ſi ſouvent abuſé, deviendront le

gage de ſa reconnoiſſance. Il s'abandonnera à la ſageſſe du Monarque & aux lumieres de ſon Miniſtre.

P. S. J'entends répéter continuellement qu'il eſt trop tard pour régénérer la Nation; nous n'avons plus de mœurs, & il faudroit des hommes nouveaux avec un nouveau Gouvernement. Mais n'eſt-ce pas au Gouvernement à créer, pour ainſi dire, ces hommes? N'eſt-ce pas à lui à nous rendre les mœurs que nous avons perdues? N'eſt-ce pas le Gouvernement qui forme l'éducation civile, & par elle influe ſur l'éducation domeſtique. Lorſque j'entrai dans le monde, pour y recevoir l'éducation que donnent nos uſages, nos goûts, nos occupations, je me laiſſai entraîner à toutes les erreurs qui nous y aſſiégent. Je vis l'homme gravement occupé de colifichets & de modes, recherchant la richeſſe, ſon éclat, & tout ce qui frappe les yeux ſans parler au cœur; en un mot, avide du bonheur ſans

ſans vouloir le définir. Après quelques années d'efferveſcence, d'illuſion, j'éprouvai un vide affreux ; mon ame me demandoit d'autres jouiſſances, des plaiſirs plus vrais & plus nobles. Pour me diſtraire, je portai mes regards ſur la ſociété en général. C'eſt alors que j'apperçus la liaiſon intime qui exiſte entre les mœurs privées & les mœurs publiques. Le Gouvernement vivoit, pour ainſi dire, comme les particuliers ; ſa mobilité annonçoit l'inſufiſance de ſes principes ; ſa politique rejettoit la morale ; l'arbitraire faiſoit taire la Loi ; le ſort du plus grand nombre étoit ſacrifié à l'humeur d'un ſeul homme, ou au caprice de pluſieurs. Pour être grand dans ce monde biſarre, il faut ramper ; l'intrigue & l'argent y tiennent lieu de ſageſſe & d'honneur ; l'homme ſans probité peut s'y promettre des ſuccès ; l'honnête homme fuit ce ſéjour empeſté. Quelles épreuves dégoûtantes, il auroit à eſſuyer ! & ne riſqueroit-il pas de s'avilir, au lieu de s'élever ? D'ailleurs, comment agir dans un Gouvernement, où les Loix

ſont ſans force, où l'homme puiſſant affiche impudemment le mépris qu'il a pour elles, où celui qui auroit à cœur de remplir les devoirs de ſa place, s'expoſeroit à la haine & à la perſécution des Miniſtres. Les extrémités de la chaîne, qui lie tous les états en les aſſerviſſant, ſont placées entre leurs mains. Ils l'agitent, en tous ſens, ſans regle ni meſure; il faut obéir à l'impulſion, & l'homme n'eſt plus qu'un vil automate, que des Maîtres orgueilleux font mouvoir à volonté. Ainſi alarmé de toutes mes découvertes, je me livrai dans la retraite aux leçons conſolantes de la morale, lorſqu'un déſordre affreux, dans toutes les parties du Gouvernement, eſt venu juſtifier mes ſentimens & les fortifier; en ſuivant les convulſions de cette criſe univerſelle, j'ai remarqué une forte analogie entre mes idées & les vœux de l'opinion publique. L'eſpérance prête à mes deſirs un charme de plus.

L'hiſtoire de tous les âges me repréſente l'eſprit humain, aſſervi d'abord aux opinions les plus abſurdes & les plus flétriſ-

ſantes. Après une longue enfance le ſentiment de ſa grandeur le réveille ; indigné de ſes fers, il veut les briſer, les forces lui manquent & ce n'eſt que par de longs combats qu'il doit en acquérir de nouvelles. Que ſes progrès ſont lents ! Un ſiècle lui ſuffit à peine pour faire un pas, mais les ſiecles s'écoulent & entraînent avec eux les erreurs qu'il a détruites. En France l'eſprit humain, caché ſous la barbarie, l'ignorance & la crédulité des premiers tems de la Monarchie, livré enſuite à la ſuperſtition & à la fureur des croiſades, ne ſe montra avec quelqu'éclat, que ſous François Ier ; dégradé bientôt par la férocité & la galanterie licencieuſe de la cour de Henri II ; ſéduit par le fanatiſme, & entraîné dans les guerres de religion des regnes de Charles IX, & de Henri III, il ne ſe releva qu'avec le caractere franc & noble de Henri IV. Enfin, aggrandi par les beaux jours de Louis XIV, éclairé par les écrits du règne de Louis XV, il s'avance, guidé par la religion & la morale que la philoſophie a réunis pour triompher de la

politique fauſſe & criminelle, qui depuis trop long-tems gouverne la Nation. Au milieu de la ſolemnité Nationale qui ſe prépare, le génie de l'homme ſe montrera dans toute ſa gloire, & diſſipera, par ſa préſence, les erreurs & les préjugés qui nous reſtent. Alors pour nous conduire à la ſageſſe & au bonheur, il fera entendre ces paroles vivifiantes & ſalutaires :

Prince, imitez le Dieu dont vous êtes l'image ſur la terre; il a donné des loix invariables à l'univers, ſa puiſſance pourroit les changer, ſa ſageſſe les conſerve.

Pontifes, Miniſtres d'une religion ſainte, ſoyez doux, ſimples & modeſtes, comme celui qui l'a apportée parmi vous. Faites-en l'appui de la morale des hommes, & que votre exemple ſoit l'éloquence qui la perſuade.

Patriciens, Grands de ce monde, l'élévation de l'homme eſt dans l'excellence de ſon être, ſa ſociabilité & ſes rapports ſublimes avec la divinité. Soyez, avant tout, hommes & citoyens.

Plébéiens, vous à qui l'opreſſion a fait chérir toutes les idées nobles & grandes qui conſervent à l'âme ſon énergie, que le retour à vos droits inaliénables, ne vous rende pas vains & préſomptueux. Jouiſſez en paix des fruits d'une heureuſe liberté.

Ainſi le génie de l'homme commande à la félicité Publique. Ainſi il régénere la Nation, releve ſon Empire; & ſi tous les Ouvrages humains doivent périr, au moins il en prolonge la durée.

F I N.